

N° 6063³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à participer au financement
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration
des eaux usées générées par les communes de la
Moselle inférieure**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Rapport de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police (15.12.2009)	1
2) Annexe.....	8
– Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (14.12.2009)	8

*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(15.12.2009)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Raymond WEYDERT, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 3 août 2009. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de deux devis estimatifs et de plans.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 10 septembre 2009, celui de la Chambre de Commerce du 28 septembre 2009.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2009, qu'il a complété par une lettre du 14 décembre 2009.

Lors de la réunion du 29 octobre 2009, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Raymond Weydert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la réunion du 19 novembre 2009, à la suite de la présentation du texte du projet de loi, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 10 décembre 2009, la Commission parlementaire a adopté son rapport. Suite à la lettre rectificative du Conseil d'Etat en date du 14 décembre 2009 ci-annexée, la Commission a adopté le présent rapport adapté dans sa réunion du 15 décembre 2009.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet de la loi

Le projet de loi sous rubrique autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle inférieure.

La station d'épuration permettra le traitement des eaux résiduaires des communes luxembourgeoises de Stadtbredimus, Wormeldange, Lenningen, Grevenmacher et Mertert.

Dans une optique de rationalisation des investissements publics, le projet prévoit également la construction des infrastructures d'assainissement du Port de Mertert et le raccordement de ces infrastructures à la station d'épuration intercommunale, ainsi que le raccordement de l'aire d'autoroute de Wasserbillig à la station d'épuration de Grevenmacher.

Le projet tel qu'élaboré prévoit la réalisation de la construction de la station d'épuration de Grevenmacher dans le Port de Mertert, ainsi que la construction des principaux réseaux de collecteurs, bassins d'orages et la mise en place d'infrastructures liées à la gestion des eaux pluviales en rapport avec ces ouvrages.

La construction de la nouvelle station d'épuration est nécessaire pour répondre aux exigences de la réglementation européenne qui impose aux agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées. Actuellement, les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle.

Les investissements prévus s'inscrivent dans la ligne droite d'un autre projet qui a fait l'objet de la loi du 16 juin 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure.

Grâce aux deux projets en question, il sera possible de supprimer un blanc béant sur la carte nationale des infrastructures d'évacuation et d'assainissement des eaux usées, puisque les deux installations garantiront à terme un traitement approprié des eaux résiduaires collectées sur le versant luxembourgeois de la Vallée mosellane.

L'amélioration de la qualité de l'eau aura sans doute aussi un effet positif sur la population de poissons ainsi que sur la qualité de toute la flore et de la faune de la Vallée mosellane.

2. Le contexte

Au Luxembourg, 90% de la population est rattachée à une station d'épuration biologique publique. Il en existe au total 111 sur le territoire national. Sur les 10% restants, 5% de la population est raccordée à des stations d'épuration mécaniques et 5% de la population n'est rattachée à aucune station d'épuration, surtout dans la vallée de la Moselle.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive 2000/60/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la construction et la modernisation des stations d'épuration restent au cœur des préoccupations de la gestion et de la protection des eaux.

La Moselle constitue un fleuve frontière depuis Schengen jusqu'à Wasserbillig pour ensuite rejoindre le territoire allemand. Au Luxembourg, le cours d'eau est encaissé dans une vallée étroite avec des versants à forte pente et majoritairement cultivés de vignes.

Actuellement, les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle. Les eaux usées proviennent, d'une part, des ménages et, d'autre part, des activités commerciales, touristiques et viticoles. Si à l'époque ces rejets pouvaient être dépollués par le pouvoir auto-épurateur du cours d'eau, il faut avouer qu'à l'heure actuelle les efforts menés en amont du Luxembourg côté français et en aval du Luxembourg côté allemand ont sensiblement augmenté la qualité biochimique de la Moselle, si fait que les rejets d'eau usées non épurées ont des répercussions directes sur la qualité de l'eau de la Moselle.

Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et transposée en droit national par le règlement du 13 mai 1994, exigeait pour les aggloméra-

tions supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005.

3. Historique du projet

Dans les années 1960, un premier projet de construction d'une station d'épuration située près des terrains de tennis de Grevenmacher pour l'assainissement exclusif de la localité de Grevenmacher a été discuté.

Au début des années 1990, un second site sur le territoire de Grevenmacher a été envisagé près de la bretelle de l'autoroute à Mertert. Ce projet a dû être abandonné, étant donné la proximité du site avec des vignobles existants.

En 1997, un projet de construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert près du bâtiment administratif a été élaboré. Cette station prévoyait l'épuration des eaux résiduaires des communes de Grevenmacher et Mertert.

En 1999, la commune de Wormeldange a manifesté son intérêt de construire une station d'épuration conjointe avec les communes de Grevenmacher et Mertert pour y traiter les eaux résiduaires de Machtum.

Depuis lors, des pourparlers ont débuté concernant la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux résiduaires.

Cette idée n'ayant pas abouti, le syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'est, en abrégé SIDERE, a été créé.

En juin 2001, une analyse comparative a identifié plusieurs sites éventuels pour l'emplacement d'une station d'épuration des communes de Grevenmacher et Mertert et de la localité de Machtum. Le site de Hëttermillen a été proposé pour la mise en place d'une station d'épuration pour le tronçon compris entre les localités de Stadtbredimus et Ahn.

En 2004, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur de la construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert. Territorialement compétente, la Ville de Grevenmacher a été désignée afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la réalisation du projet en question.

La commune de Lenningen a manifesté son désir d'adhérer au projet d'assainissement de la Moselle inférieure fin 2004.

Pour se conformer à la législation européenne mentionnée ci-dessus et pour réaliser les travaux d'assainissement en question, un syndicat régional ayant pour but l'assainissement des eaux résiduaires de l'est du pays (SIDEEST) a été créé en date du 6 septembre 2007. Les 17 communes membres de ce nouveau syndicat sont les communes de: Bech, Betzdorf, Biwer, Bous, Contern, Dalheim, Flaxweiler, Grevenmacher, Lenningen, Mertert, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wormeldange.

Le 17 décembre 2008, le syndicat SIDEEST et les responsables du Port de Mertert ont signé un contrat de bail relatif à la construction d'une station d'épuration sur le site du Port de Mertert, sur le territoire de la commune de Grevenmacher.

4. Aperçu technique général

Le réseau de collecte

Le réseau de collecte proposé concerne cinq communes, à savoir Grevenmacher, Lenningen, Mertert/Wasserbillig, Stadtbredimus et Wormeldange, respectivement les localités ou lieux-dits de Stadtbredimus, Greiveldange, Hëttermillen, Ehnen, Canach, Lenningen, Wormeldange, Dreibern, Ahn, Machtum, Grevenmacher, Mertert, Fausermillen, Wasserbillig, le Port de Mertert et l'aire d'autoroute de Wasserbillig.

Le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les localités à assainir et de les transporter vers le site prévu, où une station de dépollution d'une capacité de 47.000 é.h. sera construite. Comme la grande majorité des réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux devront être dotés de bassins d'orage permettant de stocker le premier flot de rinçage des canalisations par

temps de pluie. Ainsi, la construction de 18 bassins d'orage est prévue qui se répartissent sur les différentes communes concernées.

L'évacuation des eaux résiduaires se fait par pompage tout le long de la Moselle aussi bien vers l'amont que vers l'aval, sur une distance de 25 km entre Stadtbredimus et Wasserbillig. Par conséquent 35 km de collecteurs et 9 stations de pompage sont projetés dans les agglomérations de Stadtbredimus, Hëttermillen, Ehnen, Wormeldange, Ahn, Machtum, Grevenmacher, Mertert et Wasserbillig.

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en 19 lots. A noter que dans le cadre du réaménagement de la route entre Grevenmacher et Machtum, un tronçon de 2,4 km de conduite de refoulement (lot 8) a déjà été posé.

Il y a lieu de remarquer également que les travaux de pose des collecteurs et des ouvrages annexes sont rendus difficiles et onéreux en raison du niveau élevé de la nappe alluviale de la Moselle canalisée, nécessitant la mise en place de palplanches le long des tranchées et dans les fosses de travail.

La mise en place d'une infrastructure d'évacuation des eaux résiduaires des entreprises implantées dans le Port de Mertert ainsi que le raccordement des eaux usées de l'aire de Wasserbillig à la nouvelle station d'épuration de Grevenmacher font partie intégrante du présent projet de loi.

La station d'épuration de Grevenmacher

Le site de la station d'épuration tel qu'il a été arrêté par le Conseil de Gouvernement se situe dans le zoning industriel du Port de Mertert sur le territoire de la Ville de Grevenmacher.

Du point de vue technique, le projet élaboré pour la station d'épuration tient compte de plusieurs contraintes, en l'occurrence l'exiguïté du site, la proximité de la réserve nationale de stockage d'hydrocarbures, des habitations et des installations des infrastructures touristiques de Grevenmacher.

L'installation sera dimensionnée pour traiter une charge nominale de 47.000 équivalents-habitants en pointe pendant la période des vendanges s'étendant annuellement de septembre à janvier.

Un bâtiment de service sera construit pour y installer les équipements électromécaniques ainsi qu'une salle de contrôle.

Afin de réduire au strict minimum les nuisances visuelles, auditives et olfactives des installations, la grande majorité des équipements électromécaniques sera installée à l'intérieur de bâtiments. Tous les locaux ainsi que tous les bassins et les réacteurs, où une émanation d'odeurs peut avoir lieu, seront branchés à un système de désodorisation.

Le dédoublement de quasiment tous les équipements vitaux est prévu pour maximiser la fiabilité de l'installation. Lors d'un incident, la capacité de rétention des bassins d'orage en amont peut être mobilisée, en cas de besoin et par temps sec, pour le stockage temporaire des eaux usées. A cette fin, une télégestion de ces ouvrages est prévue.

Finalement, il convient de relever qu'une attention particulière sera portée à l'intégration architecturale de la station dans le site du Port de Mertert.

Pour le détail du fonctionnement technique de la station d'épuration, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

A noter encore que la maîtrise de l'ouvrage sera assurée par le syndicat intercommunal SIDEST.

La durée des travaux pour la réalisation de l'entièreté du projet est estimée à une période de douze ans. Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, un rythme d'investissement accéléré est prévu au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes, en l'occurrence les localités de Grevenmacher, de Mertert, de Wasserbillig et de Machtum et en protégeant les petits cours d'eau tributaire de la Moselle.

5. Impact financier

Le coût global du projet est évalué à 94.994.359 et 5.784.183 euros, soit au total 100.778.542 euros. En vertu des taux de la participation étatique, à charge du Fonds pour la gestion de l'eau par l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'Etat interviendra dans la dépense en question à raison de 89.600.000 euros.

Ce montant se compose

- de 54.300.000 euros représentant une subvention de 90% pour le réseau de collecte et les ouvrages connexes et de 50% pour l'évacuation des eaux parasites et eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures aux agglomérations assainies;
- de 29.500.000 euros constituant une participation de 90% aux frais de construction de la station d'épuration;
- de 5.800.000 euros comportant la part de l'Etat relative aux frais de raccordement et au traitement des eaux usées de l'aire de service autoroutière et de l'enceinte portuaire ainsi qu'à la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle, respectivement la participation étatique à la réfection définitive des routes.

En raison de la nature différente des éléments qui composent le montant de la participation étatique, il est prévu d'en faire assumer la charge par différents crédits à la disposition du Gouvernement. Pour ce qui est des deux premiers éléments identifiés ci-avant, la dépense sera supportée par le Fonds pour la gestion de l'eau. Pour ce qui est du troisième, la charge financière sera partagée entre le Fonds des routes (soit 2.600.000 euros qui représentent la part étatique dans le coût de la station au titre du traitement des eaux résiduaires provenant de l'aire de service) et l'article 52.1.73.020 du budget des dépenses en capital du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Travaux publics (soit 3.200.000 euros) au titre des travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre portuaire.

*

III. LES AVIS

La Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que, en ces temps de crise économique, les travaux sont accélérés au début de la phase de réalisation du projet et approuve le projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce

Selon la Chambre de Commerce, le financement des infrastructures dont le présent projet fait l'objet, s'inscrit dans un constat: l'effet ciseaux entre recettes et dépenses, que la Chambre de Commerce décrivait dans les précédents avis budgétaires, ne cesse de s'amplifier, les dépenses du Fonds pour la gestion de l'eau étant supérieures aux alimentations.

Les fonds spéciaux devant jouer le rôle de stabilisateurs automatiques en période de creux conjoncturel, cet écart devrait à nouveau s'accroître au cours des prochaines années, évolution que la Chambre de Commerce peut soutenir en période de mauvaise conjoncture, tout en appelant à opérer une plus grande sélectivité des dépenses, en veillant notamment à privilégier les projets dont la réalisation aura un effet de relance sur l'économie en général et sur l'emploi en particulier.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat

Au vu de la différence importante du coût unitaire des deux projets de stations d'épuration à la Moselle luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait de soumettre les évaluations et les dépenses déjà effectuées dans le premier cas à une analyse plus détaillée, en vue d'en connaître les raisons et de redresser, le cas échéant, le tir. Cet exercice s'avérerait d'autant plus utile à une époque où, sous l'effet des conséquences de la crise économique survenue en 2008, l'Etat voit se raréfier les moyens budgétaires à sa disposition.

La Commission précise qu'une simple comparaison du coût unitaire des deux projets de stations d'épuration sur la seule base des équivalents-habitants est inappropriée, bien que les deux projets aient été évalués suivant la même méthode. En effet, la différence des coûts ne réside pas dans la construction en elle, puisque les coûts des installations techniques sont les mêmes. Il convient de relativiser en tenant compte d'aspects spécifiques, dont notamment la situation géographique dont dépend, par exemple, le

nombre de stations de pompage, le nombre et la capacité des bassins d'orages ou encore la longueur des collecteurs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Pas d'observation.

Article 1er

Pour souligner que le projet d'évacuation et d'épuration des eaux usées qu'il s'agit de faire approuver par le législateur forme un ensemble cohérent, le Conseil d'Etat propose de concevoir le but poursuivi comme formant un objet unique. La cohérence documentée au niveau de l'objet n'empêche pas de prévoir une pluralité de sources de financement à charge des deniers de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de rédiger comme suit l'article 1er:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.“

La Commission parlementaire adopte la proposition de la Haute Corporation.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime que cet article aura avantage à indiquer le montant global de l'enveloppe financière à accorder par le législateur.

Au vu du texte de l'article 3 et pour des raisons de transparence au niveau de la comptabilisation des dépenses à effectuer, la Haute Corporation est d'avis que les dispositions à retenir pourront par ailleurs différencier entre les dépenses de participation au coût assumé pour la partie résiduelle par les communes concernées et les frais assumés intégralement par l'Etat. Pour ce qui est de la part des frais partagés, un renvoi à la loi précitée du 19 décembre 2008 est de mise, par analogie à l'approche retenue pour le libellé de la loi du 16 juin 2009.

Dans ces conditions, il y a lieu de réserver le libellé suivant à l'article 2:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.“

La Commission parlementaire se rallie au Conseil d'Etat.

Article 3

Dans la lignée de la rédaction proposée pour les articles 1er et 2 ci-avant, il convient de changer aussi la rédaction de l'article 3:

„**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés à l'article 2, alinéa 2, est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

La partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.“

Dans sa lettre du 14 décembre 2009, la Haute Corporation rend attentif à une erreur de renvoi qui s'est glissée dans sa proposition de texte, de sorte que l'article 3 est à lire comme suit:

„**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés à l'article 2, ~~alinéa 2,~~ est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, ~~La~~ partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.“

La Commission parlementaire approuve les propositions du Conseil d'Etat.

Article 4

La programmation des travaux à réaliser s'étendra d'après les auteurs du projet de loi sur au moins douze ans. Il est dès lors indiqué de prévoir une dérogation aux règles fixées par la législation sur les marchés publics qui retient que les marchés publics ne peuvent être conclus que pour des durées ne dépassant pas dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel le marché est conclu.

En ayant en vue les exigences de la directive-cadre dans le domaine de l'eau et les inconvénients pour les habitants de la région concernée, le Conseil d'Etat a certaines appréhensions à voir s'étendre le projet sous examen à la durée avancée par les auteurs.

Sur un plan formel, il y a lieu de tenir compte du remplacement de la loi, à laquelle renvoient les auteurs, par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

L'article 4 devra dès lors se lire comme suit:

„**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus.“

La Commission parlementaire suit la Haute Corporation dans ses réflexions.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6063

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus.

Luxembourg, le 15 décembre 2009

Le Rapporteur,
Raymond WEYDERT

Le Président,
Ali KAES

*

ANNEXE

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(14.12.2009)

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'une erreur de renvoi s'est glissée dans l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 en rapport avec l'examen de l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

La rédaction y afférente est en effet à lire comme suit:

„**Art. 3.** La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.“

En conséquence, le texte proposé au vote de la Chambre, annexé au rapport de la Commission des Affaires Intérieures, de la Grande Région et de la Police sera à redresser dans le même sens.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Georges SCHROEDER